

## Arrêt

**n° 279 705 du 28 octobre 2022**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP**  
**Avenue J. Swartenbrouck 14**  
**1090 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2021 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M.-C. WARLOP, avocates, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt n° 274 457 du 21 juin 2022 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WALDMANN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée de la manière suivante :

## **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique soninké et de religion musulmane. Vous êtes né le 26 juin 1997 à Bamako. Vous affirmez ne pas être militante d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Enfant, vos parents divorcent et vous vivez avec votre père que vous aidez dans son travail dans les champs en périphérie de Bamako. Vous n'avez plus de nouvelles de votre mère et ne savez pas où elle se trouve.*

*En novembre 2015, votre père décède suite à un accident de moto et son patron, [A.D.], vous recueille le temps de retrouver le contact de votre mère. Attiré par son métier de commerçant, vous commencez à apprendre ce travail à ses côtés.*

*Durant cette période, les deux frères d'[A.], [Y.] et [B.], viennent lui demander une aide financière, ce qu'il refuse, en partie car il vous a à sa charge. Vous êtes alors menacé par ses deux frères avant qu'ils ne quittent le domicile d'[A.].*

*Un nuit, alors qu'[A.] est en déplacement professionnel, vous êtes agressé et attaché à son domicile par trois hommes cagoulés qui vous laissent pour mort avant de partir. [A.] vous retrouve quelques heures plus tard et vous fait soigner.*

*Quelques jours plus tard, un soir, alors que vous ramenez de l'essence suite à une coupure de courant, vous êtes interpellé par votre nom par deux motards cagoulés. Vous prenez la fuite et ceux-ci vous suivent jusqu'à ce que vous sautiez au-dessus d'un mur et que ceux-ci heurtent le mur. Une fois rentré, vous avertissez [A.] qui décide alors de vous faire quitter le Mali, craignant pour votre vie.*

*Vous quittez le pays le 28 décembre 2015 pour vous rendre chez l'un de ses amis, [S.], en Algérie. Vous travaillez avec lui six jours avant d'être enlevé par des inconnus qui vous emmènent en Lybie, à Tripoli. Vous restez emprisonné durant une année avant de pouvoir vous échapper et de partir en Italie avec l'aide d'une dame rencontrée à votre sortie de détention. Après plusieurs mois en Italie, vous partez pour la France que vous quittez suite à une procédure Dublin. Vous arrivez en Belgique le 16 octobre 2017 et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, le 26 octobre 2017.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez la copie d'une attestation médicale de lésions datée du 01 juin 2021.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par des personnes qui vous poursuivent, mais dont vous ignorez l'identité (voir notes de l'entretien personnel, pp. 10-11). Vous ajoutez par la suite que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays car*

vous n'y avez plus de famille, ne sachant pas où votre mère se trouve (voir notes de l'entretien personnel, p. 12).

D'emblée, il y a lieu de constater que le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'établir la réalité de votre identité. En effet, alors que vous déclarez en Belgique vous appeler [C. O. K.] et être né à Bamako le 26 juin 1997, il apparaît, au vu des informations objectives à la disposition du Commissariat général, à savoir la réponse officielle de la France suite à une demande d'information vous concernant (voir farde « informations sur le pays », document n° 1) que vous y êtes connu sous le nom de [M. K.], né le 22 mars 1992. Confronté à cette contradiction, vous vous en tenez à confirmer que vous êtes malien et que vous vous appelez [C. O. K.], sans fournir la moindre information qui pourrait expliquer les différences constatées quant à votre nom et à votre date de naissance (voir notes de l'entretien personnel, pp. 18-19).

Par conséquent, force est de conclure que ces informations amenuisent la crédibilité générale de vos déclarations étant donné qu'elles touchent à l'un des éléments centraux de votre demande de protection internationale, à savoir votre identité. Le Commissariat général relève ainsi que vous fragilisez par-là grandement le bien-fondé de votre demande de protection internationale en elle-même.

**Concernant vos craintes liées aux personnes qui vous poursuivent**, il y a lieu, dans un premier temps, de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, le fait est que vous mentionnez l'existence de deux agressions à votre rencontre pour lesquelles vous n'invoquez à aucun moment de raisons liées aux critères repris dans la Convention de Genève (voir notes de l'entretien personnel, pp. 10-19). Vos craintes à ce sujet relèvent dès lors de faits de droit commun, qui n'entrent pas dans le champ d'application de cette même Convention.

Néanmoins, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général reste tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, le Commissariat général estime que vos déclarations, ainsi que les différents éléments de votre dossier ne lui permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous exprimez en cas de retour au Mali.

En effet, alors que vous dites avoir été agressé à deux reprises, vous ne pouvez pas expliquer qui était à l'origine de ces agressions et vous vous montrez incapable d'établir les raisons de ces dernières, n'émettant que par moments un hypothétique lien avec les frères d'[A.], qui vous en auraient voulu parce que leur frère ne voulait plus les soutenir financièrement (voir notes de l'entretien personnel, pp. 10-12, 14-17). Pour seules justifications quant à ce lien, vous expliquez que ces derniers, lors de leur dispute avec [A.], se seraient adressés à vous pour vous dire « on verra » et que selon vous, ils auraient voulu se venger par jalousie (voir notes de l'entretien personnel, p. 11).

En outre, le Commissariat général note qu'il ressort de votre récit que vous ne demandez l'aide de vos autorités à aucun moment alors que vous déclarez craindre pour votre vie après vos agressions. Sur cette absence globale de recours à la protection de vos autorités, vous n'apportez pas de justification suffisamment probante, vous en tenant à dire qu'[A.] n'avait pas voulu porter plainte car vous ne saviez pas qui vous avait agressé et que vous ne vouliez pas lui manquer de respect en allant vous-même porter plainte, car il risquait de vous rejeter. Vous ajoutez en outre qu'[A.] estimait qu'il n'était pas nécessaire de recourir à vos autorités, car il croyait que cela n'allait pas se répéter (voir notes de l'entretien personnel, pp. 15-16). Le Commissariat général considère dès lors que cette absence de recours aux autorités, que vous ne parvenez pas à justifier de manière satisfaisante, vient appuyer sa conviction quant à l'absence de risque réel d'atteinte grave à votre rencontre et de l'existence d'une crainte crédible dans le cadre d'une situation où vous auriez été menacé de manière répétée et suivie. Par ailleurs, vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Plus encore, en n'étant pas à même d'énoncer une explication concrète et crédible qui expliquerait que vous puissiez effectivement être poursuivi et menacé de mort dans votre pays, le Commissariat général ne peut que constater que les agressions dont vous faites état ne peuvent être considérées que comme des actes isolés, circonscrits à un quartier précis, pour lesquels rien n'indique que l'on pourrait

raisonnablement estimer qu'ils pourraient être amenés à se reproduire dans le futur. Il constate en outre, sur base de ces considérations, mais également au regard de votre absence de tentative de recourir à la protection de vos autorités, le caractère disproportionné de la solution pour laquelle vous avez opté, à savoir le fait de quitter votre pays suite à ces deux événements. De fait, il ressort de vos déclarations que vous n'avez, à aucun moment, envisagé de vous installer ailleurs dans votre ville ou votre pays, avec pour seule justification, outre qu'[A.] l'avait décidé car il avait peur qu'on vous tue, le fait que vous n'aviez pas de famille, mais également pas de travail au Mali (voir notes de l'entretien personnel, pp. 15-16).

Le Commissariat général relève également une manque d'actualité flagrant dans le cadre de votre crainte, dans la mesure où vous ne démontrez pas concrètement que vous pourriez à nouveau être poursuivi après plusieurs années loin du Mali. Vous expliquez en effet que vous ne connaissiez pas vos agresseurs et que vous ne savez pas où ils se trouvent, mais que ceux-ci pourraient par contre vous reconnaître si vous retourniez au Mali (voir notes de l'entretien personnel, p. 18). Or, force est de constater que vos explications se fondent, une nouvelle fois, uniquement sur une série de suppositions qui ne convainquent pas le Commissariat général, celui-ci ne pouvant en retirer aucun élément concret et précis qui indiquerait que vous courriez un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour terminer, vous déposez une attestation médicale de lésions rédigée par le docteur [L. R.], mentionnant la présence de quatre cicatrices linéaires et anciennes sur votre flanc droit (voir *farde « documents »*, document n° 1). Le Commissariat général ne peut toutefois pas se baser sur cette attestation pour considérer que les lésions constatées ont effectivement été causées dans le contexte invoqué lors de votre entretien, ce d'autant plus que vous indiquez avoir également subi plusieurs épisodes de violences à votre rencontre au cours de votre parcours migratoire (voir notes de l'entretien personnel, pp. 7-9, 12, 15-16). En effet, votre médecin ne s'exprime aucunement sur la compatibilité entre ces lésions et les causes que vous leur attribuez.

Par conséquent, à compter que vous ayez déjà été agressé au cours de votre vie, il ressort des considérations posées supra que le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer comme établi le contexte dans lequel vous placez ces violences. Il estime par-là que rien n'indique que ces dernières seraient amenées à se reproduire et qu'il ne lui est dès lors pas permis d'établir l'existence d'un risque réel d'atteinte grave à votre rencontre.

**Concernant le fait que vous ne puissiez pas rentrer au Mali, car vous n'y avez pas de famille**, le Commissariat général constate que cet élément ne peut en aucun cas suffire à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution et d'un risque d'atteinte grave vous concernant. De fait, vous êtes aujourd'hui âgé de 23 ans, voire plus à en croire les informations émanant des autorités françaises, vous avez vécu dans de multiples endroits et avez fait preuve d'un degré important de débrouillardise au cours de votre trajet migratoire. Vous avez également suivi des cours d'alphabétisation en tant que demandeur de protection internationale, vous ayant permis d'acquérir des bases plus solides pour vous insérer dans le monde professionnel dans votre pays. A noter également que vous affirmez avoir déjà travaillé dans le commerce, mais également sur des chantiers au cours de votre parcours de vie (voir notes de l'entretien personnel, pp. 3-4, 7-8). Le simple fait de ne pas avoir de famille au Mali ne peut en outre constituer un facteur de crainte fondé, partant du principe que vous vous trouvez dans une situation similaire en Belgique, où vous affirmez pourtant vous sentir en sécurité (voir notes de l'entretien personnel, pp. 6 et 12). Le Commissariat général n'aperçoit donc pas de raison pour laquelle vous ne seriez pas en mesure de trouver un travail, de mener une vie indépendante et de vous épanouir en cas de retour dans votre pays.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 18 juin 2021**) disponibles sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_situation\\_securitaire\\_20210618.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20210618.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave.

*Sur le plan politique, le Mali a connu en mai 2021 un nouveau changement de président, quelques mois après le coup d'Etat militaire d'août 2020. Le colonel et vice-président malien, Assimi Goïta, également le chef de la junte qui a déclenché la mutinerie en août 2020, a procédé à l'arrestation du président Bah N'Daw et du premier ministre Moctar Ouane. Après leur démission forcée, Assimi Goïta a été nommé président de la République. Suite à la nouvelle éviction des autorités civiles par les militaires, la CEDEAO et l'UA ont décidé la suspension temporaire du Mali de leurs instances.*

*La mise en oeuvre du processus de l'Accord de paix a été paralysée en 2020, mais au mois d'octobre les représentants des groupes signataires ont rejoint le gouvernement de transition. Le 11 février 2021, le Comité de suivi de l'Accord de paix s'est réuni et un nouveau processus de désarmement, démobilisation et réinsertion a été annoncé. Par ailleurs, les défis sécuritaires du pays ainsi que l'épidémie de Covid 19 ont amené le gouvernement de transition à reconduire l'état d'urgence jusqu'au 26 juin 2021.*

*Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver entre octobre 2020 et juin 2021. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, de conflits intercommunautaires basés sur l'ethnie, ou de banditisme.*

*Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales ont été constamment ciblées par des attaques asymétriques commises par des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2021.*

*Des sources soulignent également la nature ethnique croissante de la violence. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.*

*Durant le dernier trimestre de l'année 2020, pour la première fois, le sud du Mali a été touché par des attaques asymétriques, six dans la région de Kayes et deux dans la région de Sikasso. Le SG-NU note l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) à Koulikoro et Sikasso, sans donner plus de précisions. Des violations et atteintes aux droits de l'homme ont également été enregistrés dans le sud du Mali. Cependant, la situation sécuritaire qui prévaut dans cette partie du pays, doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali.*

*En effet, outre le fait que les incidents sécuritaires observés dans le sud du pays sont en grande partie ciblés et font un nombre de victimes civiles très faible, ces incidents restent actuellement toujours limités dans le temps et dans l'espace.*

*Ainsi, entre le 1er janvier et le 31 mars 2021, dans le sud du pays, 12 personnes ont perdu la vie dans les violences et 74 au total en 2020. Le SG-NU évoque un premier trimestre de 2021 caractérisé par des attaques contre des civils et les forces chargées de les protéger dans le sud du pays. À titre d'exemple, la Katiba Macina a attaqué, le 20 janvier 2021, le centre de santé situé à Boura, dans la région de Sikasso, et a tué le chef médecin qui était soupçonné d'avoir collaboré avec les forces nationales. Le 30 mai 2021, c'est le poste de police près de la ville de Bougouni, à une centaine de kilomètres des frontières ivoirienne et guinéenne, qui a été attaqué par des djihadistes. Un policier et quatre civils ont été tués, selon le quotidien Le Figaro. Durant le deuxième trimestre de 2021, le rapport du SG-NU note une multiplication des activités terroristes dans les régions de San et Sikasso. Le 31 mars 2021, deux soldats des FAMA ont été blessés suite à une explosion d'un EEI dans la région de Sikasso. Une autre patrouille des FAMA a été attaquée le 4 avril 2021 par des groupes extrémistes dans la région de San. Un soldat a été tué et trois autres blessés durant l'attaque. D'après l'ISS, les groupes extrémistes commencent à s'implanter dans le sud-ouest du Mali, plus précisément dans la région de Kayes. Une analyse publiée le 1er avril 2021 parle d'une augmentation d'activité terroriste alimentée par l'exploitation aurifère dans cette région.*

*Si Bamako a été le théâtre de protestations et de manifestations anti-gouvernementales après les élections législatives en juillet 2020, la capitale malienne semble rester sous contrôle.*

*Il ressort donc des informations objectives à la disposition du CGRA que les actes de violence dans le sud du Mali sont plus ciblés, circonscrits dans le temps et dans l'espace et qu'ils font très peu de victimes civiles. Ces actes de violence ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.*

*Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali et, plus particulièrement à Bamako, ville où vous êtes né, avez vécu et avez créé des habitudes ainsi que des liens professionnels et amicaux (voir notes de l'entretien personnel, pp. 2-3, 5, 13) ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Enfin, vous avez fait connaître une série d'observations relatives aux notes de votre entretien personnel, en date du 24 juin 2020 (voir dossier administratif). Le Commissariat général en a pris connaissance avec attention et relève que l'ensemble de vos observations ont pour unique but de revenir sur certains points et contradictions déjà éclaircis et justifiés de manière identique au cours de votre entretien personnel. Ces remarques ne sont toutefois dès lors pas à même de venir modifier les considérations posées supra par le Commissariat général.*

*Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant est de nationalité malienne et originaire de Bamako. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare être menacé et avoir été agressé par des inconnus depuis qu'il a été recueilli par le patron de son père après le décès de ce dernier en novembre 2015. Il explique à cet égard que ses problèmes ont commencé après que le patron de son père eut refusé une aide financière à ses deux frères, invoquant qu'il avait le requérant à sa charge.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des craintes exposées.

Ainsi, la partie défenderesse relève d'emblée qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'établir l'identité du requérant puisqu'il ressort des informations transmises par les autorités françaises que le requérant y est connu sous une autre identité et une autre date de naissance que celles données en Belgique.

Ensuite, après avoir relevé que les problèmes invoqués par le requérant relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, elle met en cause la crédibilité des faits. A cet effet, elle constate que le requérant ne sait pas expliquer qui est à l'origine des deux agressions dont il aurait été victime et qu'il ignore les raisons de celles-ci. Elle estime qu'il ne fait qu'établir d'hypothétiques liens avec les frères de A. D. qui auraient voulu se venger par jalousie parce que ce dernier n'a pas voulu les soutenir financièrement.

En outre, elle relève que le requérant n'a entrepris aucune démarche pour obtenir l'aide de ses autorités et ce sans justification valable, ce qui ajoute à l'absence de crédibilité de son récit. En tout état de cause, elle estime que le requérant n'a pas démontré que ses autorités n'auraient pas la capacité ou la volonté de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle ajoute encore que les agressions dont le requérant dit avoir été victime constituent des actes isolés qui se sont passés dans un quartier précis et dont rien ne laisse penser qu'elles pourraient se reproduire dans le futur. De surcroît, elle met en avant le caractère disproportionné de la solution choisie par le requérant qui n'a même pas essayé de s'installer ailleurs dans sa ville ou dans son pays.

La partie défenderesse invoque aussi le défaut d'actualité des craintes du requérant dans la mesure où il ne démontre pas concrètement qu'il pourrait être encore poursuivi après plusieurs années loin du Mali. S'agissant du certificat médical qui a été déposé au dossier administratif, elle relève qu'il n'établit aucun lien de compatibilité entre les cicatrices qu'il constate et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

Quant à l'analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère, sur la base des informations dont elle dispose, que la situation dans le sud du Mali, et plus particulièrement à Bamako, ne constitue pas une situation de violence aveugle au sens de l'article précité. Elle observe en effet que les actes de violence qui y sont perpétrés sont plus ciblés, circonscrits dans le temps et dans l'espace, et qu'ils font très peu de victimes civiles.

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, § 4, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Elle attire tout d'abord l'attention du Conseil sur les faibles capacités intellectuelles du requérant qui n'a pas été scolarisé.

Ensuite, elle confirme que le requérant s'appelle bien K. C. O. et estime qu'il est erroné de considérer que les faits invoqués relèvent du droit commun. A cet égard, elle s'adonne à de longs développements théoriques sur la notion de « crainte avec raison d'être persécuté » et considère que le requérant a livré un récit crédible pour conclure qu'il existe bien, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève « *en raison de sa conversion au christianisme* » (sic).

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle fait valoir que la situation sécuritaire et politique au Mali demeure extrêmement troublée et marquée par l'aggravation d'un activisme terroriste au Sahel. Elle estime dès lors que le risque est bien réel pour le requérant en cas de retour au Mali.

2.3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

### 2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Le 6 décembre 2021, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé « COI Focus Mali Situation sécuritaire » et mis à jour le 29 juin 2021 (dossier de la procédure, pièce 6).

2.4.2. Le 13 décembre 2021, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire accompagnée d'un document du 9 décembre 2021 émanant de son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA) et intitulé « Note », dont l'objet est la « *Situation sécuritaire au Mali : résumé* » et qui est présenté comme un complément aux informations contenues dans le rapport intitulé « *COI Focus Mali Situation sécuritaire* » mis à jour le 29 juin 2021, auquel la décision attaquée fait référence (dossier de la procédure, pièce 8).

2.4.3.1. Lors de l'audience du 16 décembre 2021, la partie requérante a déposé une note complémentaire reprenant des extraits des rapports trimestriels du Secrétaire général du Conseil de Sécurité des Nations Unies (SG-NU), publiés les 1<sup>er</sup> et 29 octobre 2021, et d'un article de *France 24* du 9 décembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 11).

2.4.3.2. A la même audience, la partie défenderesse a transmis au Conseil un rapport du 10 décembre 2021 intitulé « Mali : créer les conditions du dialogue avec la coalition djihadiste du GISM » et publié par *International Crisis Group* (dossier de la procédure, pièce 10).

2.4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 12 juillet 2022 (dossier de la procédure, pièce 17), la partie défenderesse a déposé les deux rapports suivants, rédigés par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA) :

- COI Focus « Mali Situation sécuritaire », daté du 7 février 2022 ;
- COI Focus « Mali Situation sécuritaire - Addendum. Évènements survenus au premier trimestre 2022 », daté du 6 mai 2022.

Sur la base des informations contenues dans ces rapports, elle soutient en substance que les régions du nord et du centre du Mali sont celles qui sont les plus touchées par la violence qui sévit dans ce pays, celle-ci y prenant actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence dans ces régions spécifiques, encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En revanche, elle estime qu'il ressort de ces mêmes informations que les actes de violences qui ont cours dans le district de Bamako sont plus ciblés, particulièrement limités dans l'espace et dans le temps et font peu de victimes civiles de sorte que la situation qui prévaut actuellement dans ce district ne constitue pas une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.5. Par le biais d'une note complémentaire du 11 juillet 2022 (dossier de la procédure, pièce 19), la partie requérante actualise son point de vue concernant la situation sécuritaire au Mali et constate que celle-ci s'est dégradée sur l'ensemble du territoire de sorte que le risque, pour le requérant, d'être victime d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Mali est réel.

2.4.6. Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980. Partant, il les prend en considération.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ». A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).



A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoient un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 4. L'appréciation du Conseil

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé de la manière suivante :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil considère qu'il convient avant tout de se prononcer sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur la crédibilité des craintes alléguées.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui visent à mettre en cause la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil estime que ces motifs particuliers se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux du récit du requérant.

4.5. Ainsi, le Conseil s'étonne d'emblée que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne soient pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant ne dépose tout d'abord aucun document probant concernant son identité alors qu'il ressort pourtant du dossier administratif que les prénom, nom et date de naissance qu'il a donnés aux instances d'asile belges diffèrent de ceux sous lesquels il est connu en France. Ensuite, le Conseil observe que le requérant ne dépose pas le moindre commencement de preuve concernant le décès de son père, sa prise en charge par le patron de celui-ci ou encore les soins qu'il dit avoir reçus à la suite de sa première agression.

4.6. Ce faisant, dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dument en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.7. A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant lors de son entretien personnel du 27 mai 2021 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 8) au sujet des éléments centraux de sa demande se révèlent inconsistantes et imprécises.

Ainsi, le requérant ignore notamment qui sont les personnes à l'origine des deux agressions dont il dit avoir été victime. De plus, il ignore si ces agressions sont liées entre elles et ne sait pas précisément pour quelles raisons il aurait été agressé. A cet égard, il est interpellant de constater que le requérant n'a strictement entrepris aucune démarche pour essayer de savoir qui sont les personnes qui l'ont agressé et pourquoi il l'a été.

Par ailleurs, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé le caractère hypothétique du lien que le requérant établit entre ces agressions et les deux frères de A. D., le patron de son père, qui lui en auraient voulu d'avoir été pris en charge par ce dernier. Aussi, alors que le requérant déclare que le patron de son père a interpellé sa mère pour lui demander si les agressions subies par le requérant

étaient le fait de ses deux frères (notes de l'entretien personnel, p. 17), le Conseil juge invraisemblable, vu sa position et la récente altercation qu'ils avaient eue, que A. D. ne se soit pas directement adressé à eux.

De même, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge invraisemblable que ni le requérant ni le patron de son père, au vu de la position sociale qui est la sienne, n'aient envisagé de porter plainte ou, à tout le moins, de signaler aux autorités les agressions subies. A cet égard, l'explication donnée par le requérant selon laquelle il avait peur de désobéir à A. D. qui lui avait conseillé de ne pas porter plainte (notes de l'entretien personnel, p. 15), ne convainc nullement le Conseil. Ainsi, cette absence de réaction après que le requérant a subi deux agressions violentes, dont la première aurait nécessité des soins et laissé des séquelles chez le requérant, ajoute encore au défaut de crédibilité du récit.

D'une manière générale, le Conseil constate encore que le requérant évoque le déroulement de ses deux agressions dans des termes vagues, qui ne laissent pas transparaître un vrai sentiment de vécu (notes de l'entretien personnel, pp. 14 et 16).

Enfin, le Conseil observe que les faits invoqués se seraient prétendument déroulés fin 2015, soit il y a plus de six ans, et que le requérant ne dispose d'aucune information quant à l'évolution de son affaire, outre que, lors de son entretien personnel du 27 mai 2021 au Commissariat général, il a été confronté à plusieurs contradictions qui sont apparues entre ses déclarations au Commissariat général et les propos qu'il a tenus à l'Office des étrangers concernant notamment la question de savoir si sa mère était toujours en vie, l'année de son départ du Mali ou encore la situation de la personne qu'il est allé rejoindre en Algérie et qu'il a présentée tantôt comme son oncle paternel tantôt comme le frère de A. D. (dossier administratif, pièce 8, notes de l'entretien personnel du 27 mai 2021, p. 18).

4.8. Le Conseil estime que les éléments exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels sont déterminants et permettent à suffisance de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits et craintes de persécutions invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, dès lors que le Conseil ne tient pas les faits invoqués pour établis, les questions de leur rattachement aux critères de la Convention de Genève, de la protection des autorités, de la possibilité d'installation ailleurs ou encore de l'actualité de la crainte du requérant, successivement abordées dans la décision attaquée, apparaissent superfétatoires.

4.9. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.9.1. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à attirer l'attention du Conseil sur les faibles capacités intellectuelles du requérant qui n'a pas été scolarisé.

A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8), la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du profil du requérant dans les questions qu'elle lui a posées. En tout état de cause, la partie requérante ne développe pas de critique concrète et convaincante à cet égard dans la requête et ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation déraisonnable ou inadmissible des propos que le requérant a tenus lors de cet entretien personnel. Le Conseil estime également que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et appréciées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif, y compris le profil du requérant. En effet, le fait que le requérant n'ait pas été scolarisé ne peut pas expliquer les importantes lacunes et imprécisions dont il a fait preuve lors de son entretien puisque celles-ci portent sur des événements qu'il est censé avoir personnellement vécus.

4.9.2. Ensuite, en ce que la partie requérante confirme que le requérant s'appelle bien K. C. O., le Conseil observe qu'elle n'apporte aucun élément probant afin d'établir la véritable identité du requérant.

4.9.3. Quant au fait qu'il serait erroné de prétendre que les faits invoqués relèvent du droit commun, le Conseil observe à nouveau que cette question est superfétatoire puisqu'il ressort des développements qui précèdent que la crédibilité desdits faits n'est, en tout état de cause, pas établie.

4.9.4. Enfin, si la partie requérante s'adonne à de longs développements théoriques sur la notion de « crainte avec raison d'être persécuté » et considère que le requérant a livré un récit crédible, elle n'oppose aucun argument concret aux différents motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la

crédibilité du récit et n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, susceptible de modifier le sens de la présente analyse. A cet égard, interpellée lors de l'audience du 16 décembre 2021 quant au fait qu'elle invite le Conseil à conclure qu'il existe bien, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève « *en raison de sa conversion au christianisme* » (requête, p. 7), la partie requérante confirme qu'il s'agit d'une erreur matérielle puisque le requérant n'a jamais fondé sa demande sur un tel motif.

4.10. Enfin, s'agissant de l'unique document qui a été déposé au dossier administratif (pièce 20), à savoir une attestation médicale qui constate la présence de quatre cicatrices sur le corps du requérant, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et observe avec celle-ci que cette attestation ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

Le Conseil relève en effet que ce document, qui se contente de faire état de quatre cicatrices de deux à trois centimètres situées sur le flanc gauche du requérant, ne fait pas état de cicatrices présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Du reste, le médecin qui l'a rédigé ne se prononce absolument pas sur la compatibilité probable entre ces cicatrices et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions de faible nature et de moindre gravité ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucune critique pertinente à cet égard.

4.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision et des arguments développés dans le recours, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit du requérant et l'absence de fondement de ses craintes de persécution.

4.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.14. S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir envisagé que l'hypothèse visée à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 alors que le requérant risque aussi de subir des mauvais traitements tels qu'ils sont visés par l'article 48/4, § 2, b, de la même loi (requête, p. 8).

4.15. Ce faisant, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas examiné la demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire adjointe. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que cette dernière. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

En l'occurrence, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Ainsi, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a avancé aucun élément ou fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut pas être reproché à la Commissaire adjointe d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande à cet égard sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de cet aspect du statut de protection subsidiaire se confondait avec celle développée par ailleurs sur la base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la Commissaire adjointe n'aurait pas appréhendé sa demande du statut de protection subsidiaire sous cet angle, est dépourvue de pertinence.

4.16. Il ne reste donc plus qu'à examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en tenant compte qu'il n'est pas contesté qu'il est originaire de la ville de Bamako, située dans le district du même nom.

4.16.1. Pour l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

4.16.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.16.3. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse admet elle-même qu'il ressort des informations dont elle dispose que la situation prévalant actuellement dans le nord, le centre et le sud du Mali, lequel englobe donc le district de Bamako, d'où le requérant est originaire, est caractérisée par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales de sorte que cette situation peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, note complémentaire du 12 juillet 2022, pièce 17).

4.16.4. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparait de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (EEI), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

4.16.5. S'agissant de la situation dans le district de Bamako, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, il constate que la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire du 12 juillet 2022, deux nouveaux rapports, rédigés par son Centre de documentation et de recherches, intitulés « COI Focus Mali Situation sécuritaire » et « COI Focus Mali Situation sécuritaire - Addendum Événements survenus au premier trimestre 2022 », lesquels sont respectivement datés du 7 février 2022 et du 6 mai 2022 (dossier de la procédure, pièce 17).

Sur la base des informations contenues dans ces rapports, elle estime que les actes de violences qui ont cours dans le district de Bamako sont ciblés, particulièrement limités dans l'espace et dans le temps et font peu de victimes civiles de sorte que la situation qui prévaut actuellement dans ce district ne

constitue pas une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De son côté, la partie requérante cite, dans son recours, des extraits d'articles et de rapports dont elle tire la conclusion que la situation sécuritaire et politique au Mali demeure extrêmement troublée et marquée par l'aggravation d'un activisme terroriste au Sahel (requête, p. 8 à 10). Elle estime dès lors que le risque est bien réel pour le requérant en cas de retour au Mali.

Elle fait de même dans sa note complémentaire du 15 juillet 2022 où elle réitère son point de vue concernant la situation sécuritaire au Mali en constatant que celle-ci s'est dégradée sur l'ensemble du territoire de sorte que le risque, pour le requérant, d'être victime d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Mali est, selon elle, réel (dossier de la procédure, pièce 19).

4.16.6. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, il estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant particulièrement dans le district et la ville de Bamako, d'où provient le requérant, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions du Mali, notamment le nord et le centre du pays où le Conseil a déjà pu conclure à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (CCE, 18 mai 2022, arrêts n° 272 907 et n° 272 908).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Mali s'étend de plus en plus au sud du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une certaine vigilance dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de cette région, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans le district et la ville de Bamako correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 12 juillet 2022, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, le district de Bamako demeure encore relativement épargné par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du nord et du centre ainsi que dans certaines régions du sud. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans le nord et le centre du Mali, le Conseil observe que ces mêmes informations répertorient peu d'actes de violence pour le district et la ville de Bamako. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans ce district apparaissent plus rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles.

4.16.7. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que le district de Bamako, d'où est originaire le requérant, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle telle qu'elle est définie par la Cour de justice de l'Union européenne et ce, en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants maliens originaires de ce district.

4.16.8. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.17. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

juge au contentieux des étrangers,

M. J.-F. HAYEZ,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE